

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)

ET L'ORDRE DES AVOCATS DE PORT-AU-PRINCE

POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CLINIQUE JURIDIQUE

Le présent Protocole d'Accord (ci-après le « Protocole ») est établi entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), un organe subsidiaire des Nations Unies qui est une organisation intergouvernementale établie par ses États membres, dont le siège est à New-York (NY-Etats-Unis) et l'**Ordre des Avocats de Port-au-Prince** (ci-après dénommé l'**Ordre**). Le PNUD et l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince localisé au #17, Bicentenaire, Blvd. Harry Truman, Port-au-Prince, Haïti ci-après désignés individuellement comme « le PNUD et l'Ordre » et conjointement comme les « Parties ».

ATTENDU QUE, le PNUD sert, à différents égards, comme le bras opérationnel des Nations Unies au niveau national et intervient, avec ses partenaires, dans de nombreux pays pour promouvoir, entre autres, le développement durable, la résilience, la réduction de la pauvreté, l'équité de genre, la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

ATTENDU QUE, le PNUD, représenté par son Bureau pays en Haïti, dispense une assistance technique au gouvernement, aux autorités locales dans une perspective de renforcement des capacités des institutions étatiques, des collectivités territoriales, de la société civile, du secteur privé notamment dans le domaine de l'Etat de Droit et de l'Accès à Justice, l'amélioration de la connaissance et plus largement dans le renforcement des mécanismes de prise de décision en matière de développement durable ;

ATTENDU QUE, l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince manifeste sa volonté de participer au projet pilote sur les cliniques juridiques faisant partie du cadre de mise en œuvre du Projet Accès à la Justice financé par le Fonds pour la Consolidation de la Paix (PBF), par le biais de laquelle *les avocats et les avocats stagiaires de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince* mettront à contribution leur savoir à profit au service des personnes en situation de vulnérabilité au sein de la population en guise de service à la communauté ;

ATTENDU QUE, les Parties partagent certaines missions similaires et souhaitent coopérer dans des domaines d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts de développement ;

EN CONSEQUENCE, les Parties désirent exprimer leur volonté de coopérer comme suit :

Article I

Objet et champ d'application

Le but de ce protocole d'Accord est de fournir un cadre de coopération, faciliter et renforcer la collaboration entre les Parties, sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt commun. Il a pour objectif de permettre à l'*Ordre des Avocats de Port-au-Prince* d'accomplir sa mission d'assister les personnes démunies, plus particulièrement celles ne disposant pas des moyens de se payer les services d'avocat(e)s.

Ce Protocole s'inscrit dans le cadre du projet Accès à la Justice qui vise à renforcer la cohésion sociale en rétablissant les liens de confiance entre : la population, par l'amélioration et l'augmentation de l'offre de services judiciaires et juridiques, en particulier aux personnes en situation de vulnérabilités ; et, les acteurs judiciaires, notamment la PNH et le MJSP.¹ Le focus du projet sera mis sur le renforcement des capacités des associations et ONGs œuvrant déjà, à côté des populations vulnérables dans leur demande de justice, par l'application des méthodes alternatives de règlements des conflits en les outillant par des formations psychosociales et des techniques de médiation afin qu'elles puissent mieux répondre à la demande de justice de ces populations. Le projet travaillera également avec les facultés

¹ Selon la définition figurant à l'article 5 de la loi no. 006-2018 sur l'assistance légale. Voir également ci-dessous dans la section I(a).

de droits des Universités publiques et privées, les Mairies et les Casecs en vue d'étendre l'offre de services juridiques de base à la population en les aidant à établir des *cliniques juridiques* et des *cliniques mobiles* associant les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les universités, étudiant(e)s et avocat(e)s stagiaires, largement sous-exploité(e)s jusqu'à présent. Cette approche du projet se veut innovatrice et a pour objectif d'accroître l'offre de services juridiques de base.

Article II

Domaines de coopération

Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines d'activités suivants :

2.1 Coopération technique :

Le PNUD s'engage, dans la mesure de sa programmation et de ses financements, à fournir un appui technique et financier à l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince dans la mise en œuvre de la clinique juridique. Cet appui sera défini de concert avec l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince. Les moyens de mise en œuvre de la clinique juridique et les ressources associées seront discutés et définis conjointement avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince. Des avocat(e)s cadres et des avocat(e)s stagiaires affilié(e)s à l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince (ou Barreau de Port-au-Prince) y contribueront dans la distribution des services juridiques de base aux personnes de la population en situation de vulnérabilité dans le domaine de l'Accès à la Justice. Cette collaboration pourra aboutir à la réduction de stages que doivent accomplir les avocat(e)s stagiaires participant à la clinique juridique. Elle peut s'étendre aussi à l'organisation d'espace de discussions sur des thématiques incluant la problématique de l'Accès à la justice du développement de la coopération pouvant prendre la forme de visites d'échanges, d'événements de promotion et de vulgarisation d'information et de résultats de recherches. Cette collaboration contribuera à l'identification et à l'appropriation de nouvelles techniques, à la sensibilisation des jeunes, des autorités et de la population, et au changement de comportement basé sur les solutions adaptées et viables.

2.1 Partage de données :

Le PNUD s'engage à partager avec l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince la documentation nécessaire sur le projet Accès à la justice² et les outils de collecte de données. L'Ordre s'engage à collaborer avec le PNUD dans la collecte, le traitement et l'analyse des données sur les services juridiques offerts par la clinique juridique.

2.3 Appui à la mise en œuvre de la clinique juridique

Le PNUD s'engage à appuyer l'Ordre à travers le projet Accès à la justice en renforçant la capacité technique des avocats stagiaires et des avocats seniors par des formations et des échanges sur des thématiques clés tels que l'accueil des personnes vulnérables, les droits humains, le genre, la médiation pour ne citer que celles-là et de manière non exhaustive tout ce qui touche le fonctionnement et le contrôle des activités de la clinique juridique. Le PNUD s'engage également, dépendamment de la disponibilité de ses fonds, à fournir un appui logistique à la réalisation des activités de formation pour les avocats seniors et stagiaires participants au fonctionnement de la clinique juridique.

2.5 Acquisition d'équipements didactiques :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clinique juridique, l'achat de certains matériels didactiques pourrait être pris en charge par le PNUD. Ces matériels devront servir à la formation des stagiaires et/ou au perfectionnement des avocats seniors, ceci dans le domaine de l'Accès à la justice.

2.6 Offre de stage / transfert de compétence :

L'Ordre et le PNUD s'engagent à concourir ensemble à l'amélioration des qualifications des avocats stagiaires en facilitant le transfert de compétence et leur intégration dans la vie professionnelle. Cette coopération prendra forme sur les axes suivants :

² De manière stratégique, le projet se propose d'une part, d'appuyer la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'assistance légale en soutenant la mise en opération du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL) dont la mission vise à permettre aux personnes en situation financière ou économiquement précaires de bénéficier de l'assistance légale en conformité avec cette nouvelle loi et les règlements qui en découleront. D'autre part, le projet compte soutenir le CNAL à travers l'augmentation de l'offre de services juridiques et judiciaires sur toute l'étendue du territoire par l'augmentation du nombre des BALs devant couvrir l'ensemble des dix-huit (18) juridictions du pays.

- Le PNUD proposera au moins une réduction du temps de stage pour les stagiaires qui seront impliqués dans le fonctionnement de la clinique juridique,
- Le PNUD facilitera les missions des stagiaires/avocats seniors sur le terrain, à travers un accompagnement d'experts du PNUD, dans un esprit de renforcement de capacités.
- Le PNUD s'engage à dispenser un appui technique par l'organisation de séminaires sur la professionnalisation de l'expertise technique (aspect administratif, juridique, financier).

Article III

Consultation et échange d'informations

3.1 Les Parties doivent, sur une base régulière, se tenir mutuellement informées des avancées et améliorations nécessaires dans le déroulement du projet. Elles doivent se consulter sur les sujets d'intérêt commun qui, selon leur avis, sont susceptibles de déboucher sur une collaboration mutuelle.

3.2 Les consultations et l'échange d'informations et de documents en vertu du présent Protocole d'Accord ne doivent pas porter préjudice aux dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel et restreint de certains renseignements et documents. Ces dispositions devront subsister en cas de résiliation du présent Protocole d'Accord et de tous les accords signés par les Parties dans le cadre de cette collaboration.

3.3 Les Parties s'engagent, dans des intervalles jugés appropriés, à tenir des réunions pour examiner l'état d'avancement des activités menées en vertu du présent Protocole d'Accord et planifier les activités futures.

Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs à des réunions ou des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis d'une des Parties, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations doivent être conformes aux règles applicables à la participation à ces réunions ou conférences.

Article IV

Mise en œuvre du Protocole d'Accord

4.1 Toutes les activités envisagées par le PNUD ci-dessous sont sujettes à la disponibilité des financements. A cette fin, afin de mettre en œuvre les activités spécifiques ci-dessous prévues, les Parties devront conclure des accords de partage de coûts, conformément aux règlements, règles et procédures applicables aux Parties, lesquels devront préciser les coûts ou dépenses relatifs à l'activité et comment ils doivent être pris en charge par les Parties. Chacun des financements reçus par le PNUD doit être utilisé conformément aux règlements, règles, politiques et procédures. L'accord de partage des coûts doit aussi comporter une disposition faisant référence au Protocole d'Accord applicable aux accords de partage des coûts et aux projets/programmes financés par celui-ci.

4.2 Il est entendu que toutes les activités seront menées sur la base des documents de projet passés entre le PNUD et le Gouvernement haïtien, et en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures applicables au PNUD.

4.3 Les coûts des activités de relations publiques relatives au partenariat, qui ne sont pas abordées par ailleurs par un accord spécifique de partage des coûts conclu en vertu des présentes, seront de la responsabilité de l'Ordre.

4.4 Aucune des Parties ne pourra agir en tant qu'intermédiaire, représentant ou associé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne pourra conclure de contrat ou d'engagement pour le compte de l'autre Partie et restera seule responsable de tous les paiements pour son propre compte tel qu'ils seront prévus en vertu du présent Protocole d'Accord et des accords de partage des coûts conclus en vertu des présentes.

4.5 Chaque Partie est responsable de ses actes et omissions dans le cadre de ce Protocole d'Accord et de sa mise en œuvre.

Article V

Visibilité

Les Parties reconnaissent que les modalités de coopérations doivent être publiées et par conséquent s'accordent pour reconnaître le rôle et la contribution de chaque organisation en matière de documentation et d'information du public concernant les exemples d'une telle coopération et utilisent le nom et l'emblème de chaque organisation dans la documentation relative à la coopération conformément aux politiques en vigueur de chaque organisation et sous réserve de l'accord préalable écrit de chacune des Parties.

Article VI

Echéance, Résiliation, Reconduction, Avenant

6.1 La coopération proposée en vertu du présent Protocole d'Accord est non exclusive et aura une durée initiale de deux ans à compter du *15 juin 2021*, sauf résiliation anticipée par l'une des parties moyennant un préavis de deux

mois adressés par écrit par l'autre Partie. Les Parties peuvent convenir d'étendre ce Protocole d'Accord par écrit pour des périodes successives de deux ans.

6.2 En cas de résiliation du Protocole d'Accord, les accords de coopération, de partage des coûts et les documents de projets conclus en vertu de ce Protocole d'Accord, peuvent également être résiliés conformément à la clause de résiliation contenue dans ces accords. Dans un tel cas, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour assurer aux activités menées dans le cadre du protocole d'Accord, aux accords de partage des coûts et aux documents de projet, des conclusions rapides et de manière ordonnée.

6.3 Ce Protocole d'Accord ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit entre les Parties et signés par elles.

Article VII

Communication et Adresses

Toute communication ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Protocole d'Accord sera faite par écrit.

Cette communication ou demande sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été remise en main propre, par courrier certifié, coursier, télex ou câble à la Partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui serait communiqué ultérieurement.

Pour le PNUD : M. Fernando HIRALDO
Représentant résident du PNUD en HAÏTI. -
#14 Rue Reimbold Bourdon BP-557 Port au Prince Haiti

Pour le Barreau Me. Marie Suzy LEGROS
Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince
#17, Bicentenaire, Blvd. Harry TRUMAN, Port-au-Prince, HAÏTI.
42, Rue Villemenay. Turgeau, Port-au-Prince, Haiti. (Provisoire)

Article VIII

Dispositions diverses

8.1 Ce Protocole d'Accord et tout accord de co-financement connexe et document de projet correspondants reflètent l'intégralité de l'accord des Parties au regard de l'objet de ce Protocole d'Accord et remplacent tous les accords antérieurs portant sur le même sujet. L'incapacité d'une des Parties à appliquer une disposition de ce Protocole d'Accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou toute autre disposition de ce Protocole d'Accord. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du Protocole d'Accord ne doit pas affecter la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition du Protocole d'Accord.

8.2 Rien dans ce Protocole d'Accord ne doit être interprété comme créant une entreprise commune ou tout autre forme d'engagement juridiquement contraignant entre les Parties.

Article IX

Privilèges et Immunités

Rien dans ce Protocole d'Accord, ou y faisant référence, ne peut être considéré comme une renonciation, explicite ou implicite, de l'un des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article X
Efficacité

Ce Protocole d'Accord sera signé en double exemplaire, dont chacun doit être considéré comme un original et qui tous deux dûment signés constituent ensemble un seul document et entrera en vigueur à la date *15 juin 2021* à laquelle il est effectivement signé par les deux Parties.


EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

POUR LE PNUD :

Fernando Hiraldo

M. Fernando HIRALDO
Représentant Résident
Date 15 juin 2021

**POUR L'ORDRE DES AVOCATS
DE PORT-AU-PRINCE :**


Me. Marie Suzy LEGROS
Bâtonnière
Date 15 juin 2021

ACCORD DE SUBVENTION DE FAIBLE VALEUR

Conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et une Institution bénéficiaire

N° de référence, 00120027



Empowered lives.
Resilient nations.

1. Pays : HAÏTI
2. Institution bénéficiaire : Barreau de Port-au-Prince constituée en vertu de la loi du 29 mars 1979 sur l'exercice de la profession d'avocat ayant son siège sis au Boulevard Harry Truman, Bicentenaire, Port au Prince, Haïti.
3. Numéro et intitulé du projet : 00120027 - Mise en place d'une clinique juridique au Barreau de Port-au-Prince pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes vulnérables
4. Période de mise en œuvre : De juin a novembre 2021 (6 mois)
5. Budget : Jusqu'à un montant de GOURDES : (4,279,980.00) QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT GOURDES

Date de versement/Étapes	Montant
À la signature de l'accord subvention (60%)	2,567,988.00 gdes
Après la justification du premier versement (30%)	1.283.994.00 gdes
Après la soumission du rapport final (10%)	427,998.00 gdes

7. Informations relatives au compte bancaire de l'Institution bénéficiaire, compte dans lequel les fonds seront versés :

Nom du compte : Ordre des avocats de Port-au-Prince /Projet
Intitulé du compte : Compte Courant
Numéro de compte : 1660021394
Nom de la banque : Banque nationale de crédit (BNC)
Adresse de la banque : Angle rue des miracles, rue du quai
Code SWIFT de la banque : BNCHHTPPXXX
Code de la banque : BNCH
Instructions d'acheminement destinées aux versements :
"[Cliquez ici et entrez toutes les instructions supplémentaires]"

8. Adresse de l'Institution bénéficiaire :
Nom : BARREAU DE PORT-AU-PRINCE
Adresse : #17, Bicentenaire, Blvd. Harry TRUMAN,
Port-au-Prince, HAÏTI.
42, Rue Villeménay. Turgeau, Port-au-Prince,
Haïti. (Provisoire)
Tél. : + 509 4684-6606
Fax :
E-mail : info@barreauportauprince.org
www.barreauportauprince.org

9. Adresse du PNUD :
Nom : Programme des Nations Unies pour le
Développement (PNUD)
Adresse : #14 Rue Reimbold Bourdon BP-557,
Port-au-Prince, HAÏTI.
Tél. : + (509) 2814-0260
Fax :
E-mail : registry.ht@undp.org

10. Signé pour le BARREAU DE PORT-AU-PRINCE, par son Représentant autorisé

Date: 15/06/2021

Nom: Me. Marie Suzy LEGROS

Signature: 

Titre: Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince

11. Signé pour le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT par son Représentant autorisé

Date: 15/06/2021

Nom: M. Fernando HIRALDO

Signature: Fernando Hiraldo

Titre: Représentant Résident

Les documents suivants constituent l'Accord intégral conclu entre les parties et remplacent tous les accords, ententes, communications et représentations antérieurs concernant l'objet : Cette feuille de face (ci-après désignée « feuille de face ») Conditions générales
Annexe A – Demande de subvention acceptée
Annexe B – Modèle fourni pour l'établissement de rapports
Annexe C – Document de projet relatif au présent Accord de subvention

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent Accord de subvention de faible valeur (ci-après dénommé l'« Accord») est conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après dénommé le « PNUD »), et l'Institution bénéficiaire désignée à la case 2 de la feuille de face (ci-après dénommé l'« Institution bénéficiaire », qui avec le PNUD, constitue les «Parties»).

CONSIDÉRANT QUE, le PNUD [est le partenaire de mise en œuvre] ou [fournit des services d'appui à {nom du partenaire}], le partenaire de mise en œuvre¹ du projet désigné à la case 3 de la feuille de face (ci-après dénommé le « Projet ») et plus spécifiquement décrit dans le document de projet [insérer le numéro et l'intitulé du projet] joint en Annexe C (ci-après désigné « Document de projet »), exécuté à la demande du Gouvernement du pays désigné à la case 1 de la feuille de face ;

CONSIDÉRANT QUE, le PNUD souhaite fournir des fonds à l'Institution bénéficiaire dans le cadre du projet afin d'entreprendre les activités décrites dans la Demande de subvention acceptée (ci-après désigné le « Fonds »), et selon les conditions générales énoncées ci-après ; et

CONSIDÉRANT QUE, l'Institution bénéficiaire est prête et disposée à accepter de tels Fonds du PNUD au titre des activités (ci-après désigné les « Activités ») décrites dans la Demande de subvention acceptée à l'annexe A (ci-après désignée la « Demande ») selon les conditions générales énoncées ci-après au titre du présent accord ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Responsabilités de l'Institution bénéficiaire

1.1 L'Institution bénéficiaire accepte d'entreprendre les activités et de réaliser les produits(livrables) décrits dans la demande acceptée (annexe A) avec diligence et efficacité, conformément au calendrier établi dans la demande et conformément aux conditions générales du présent Accord. Les activités doivent être entreprises conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et au document de projet qui fait partie intégrante du présent Accord. Les fonds fournis au titre du présent Accord doivent être gérés avec prudence par l'Institution bénéficiaire et utilisés uniquement pour les activités visant à produire les résultats précisés dans la Demande.

1.2 L'Institution bénéficiaire accepte d'atteindre les objectifs de réalisation attendue (ci-après désigné « Objectifs de réalisation attendue ») comme indiqué dans la Demande acceptée. Si l'Institution bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités décrites au titre du présent Accord ou n'atteint pas au moins 70 % des objectifs de réalisation attendue pour une année donnée, il y aura lieu de suspendre tout versement supplémentaire de fonds. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'Institution bénéficiaire atteigne les objectifs de réalisation attendue correspondants.

1.3 L'institution bénéficiaire informera le PNUD de tout problème auquel il pourrait être confronté dans l'atteinte des objectifs convenus.

2.0 Durée

2.1 Le présent Accord, rédigé en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature par l'Institution bénéficiaire et le PNUD, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, indiqués aux cases 10 et 11 de la feuille de face, et expire à la date de fin de la période de mise en œuvre indiquée à la case 4, sauf résiliation antérieure conformément aux articles 6.4 et 7.9 ci-dessous.

3.0 Paiements

3.1 Sous réserve des dispositions expresses du présent Accord, le PNUD fournira à l'Institution bénéficiaire des fonds d'un montant n'excédant pas le montant indiqué à la case 5 de la feuille de face selon le calendrier indiqué à la

¹ Sélectionnez uniquement l'option appropriée et supprimez l'autre option

case 6 de ladite feuille. Les paiements sont assujettis à l'atteinte des objectifs de réalisation attendue de l'Institution bénéficiaire.

3.2 Tous les paiements doivent être déposés sur le compte bancaire de l'Institution bénéficiaire, dont les coordonnées sont indiquées à la case 7 de la Feuille de face.

3.3 Le montant du paiement de ces fonds ne peut faire l'objet d'aucun ajustement ni d'aucune révision en raison des fluctuations des prix, des taux de change ou des frais réels engagés par l'Institution bénéficiaire lors de l'exécution des activités prévues au titre du présent Accord.

4.0 Dossiers, informations et rapports

4.1 L'Institution bénéficiaire doit tenir des registres clairs, exacts et complets sur les fonds reçus au titre du présent Accord. Une fois les activités terminées ou dès résiliation du présent Accord, l'Institution bénéficiaire devra conserver les dossiers pendant au moins cinq (5) ans.

4.2 L'Institution bénéficiaire doit fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du PNUD tous les dossiers ou toutes les informations, orales ou écrites, que le PNUD peut raisonnablement demander concernant les fonds reçus par l'Institution bénéficiaire.

4.3 L'Institution bénéficiaire doit fournir au PNUD des rapports sur l'état d'avancement (« Rapports de performance ») comprenant des informations financières et descriptives, au moins 30 jours avant le versement prévu de la prochaine tranche ou au moins une fois par an dans les 30 jours suivant la fin de l'année jusqu'à ce que les activités soient achevées. Le Rapport de performance, y compris le module des rapports financiers, doit suivre le modèle présenté à l'annexe B et doit comprendre une certification du représentant de l'Institution bénéficiaire responsable de l'établissement de rapports financiers, y compris la date inscrite sur la certification.

4.5 Dans un délai de [X, mais pas plus de 60] jours après la fin des activités, l'Institution bénéficiaire fournit au PNUD un rapport financier et descriptif final concernant toutes les dépenses effectuées au titre de ces fonds et indiquant les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni pour l'établissement de rapports figurant à l'annexe B.

4.6 Toute autre correspondance concernant l'application du présent Accord doit être envoyée aux adresses indiquées aux cases 8 et 9 de la feuille de face, le cas échéant.

5.0 Audits et enquêtes

5.1 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le PNUD a le droit d'effectuer des audits ou d'examiner les livres et registres connexes de l'Institution bénéficiaire selon ses besoins, et d'avoir accès aux livres et registres de l'Institution bénéficiaire, le cas échéant.

5.2 L'Institution bénéficiaire reconnaît et convient qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes se rapportant à tout aspect de l'Accord, les obligations exécutées en vertu de l'Accord et les activités de l'Institution bénéficiaire en général. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation de l'Institution bénéficiaire de se conformer à une telle enquête ne s'annulent pas à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Accord.

5.3 L'Institution bénéficiaire doit coopérer pleinement et en temps opportun à ces inspections, audits ou enquêtes. Cette coopération comportera, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de l'Institution bénéficiaire de mettre son personnel et toute documentation pertinente prévus à ces fins, à des heures et à des conditions raisonnables, et d'accorder au PNUD l'accès aux locaux de l'Institution bénéficiaire à des heures et à des conditions raisonnables en rapport avec cet accès au personnel et à la documentation pertinente de l'Institution bénéficiaire. L'Institution bénéficiaire exigera de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, comptables ou autres conseillers de l'Institution bénéficiaire, qu'ils coopèrent raisonnablement à toute inspection, tout audit ou toute enquête effectuée par le PNUD au titre des présentes.

5.4 Le PNUD a droit à un remboursement de la part de l'Institution bénéficiaire pour tout montant, qui selon ces audits et enquêtes, aura été utilisé par l'Institution bénéficiaire à des fins autres que celles précisées dans les conditions générales de l'Accord. L'Institution bénéficiaire convient également que, le cas échéant, les donateurs du PNUD, dont le financement provient, en intégralité ou en partie, des fonds destinés aux activités, auront un recours direct auprès de l'Institution bénéficiaire pour le recouvrement de tout fonds que le PNUD aura déterminé comme ayant été utilisé en violation du présent Accord ou de la Demande.

6.0 Déclarations et garanties

6.1 L'Institution bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

(a) Elle n'a pas offert et n'offrira pas des avantages directs ou indirects découlant de l'exécution de l'Accord ou de son attribution à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent du PNUD, ou y étant liés.

(b) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) n'est engagée dans une pratique incompatible avec les droits énoncés au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui, entre autres, exige qu'un enfant soit protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

(c) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne se livrent à la vente ou à la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

(d) Elle doit prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels de quiconque par ses employés ou par toute autre personne engagée et contrôlée par l'Institution bénéficiaire pour fournir des services au titre du présent Accord. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue une exploitation et un abus sexuel de cette personne. De plus, l'Institution bénéficiaire doit s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres objets de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles qui sont source d'exploitation ou de dégradation d'une personne, et doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou aux autres personnes qu'il engage et contrôle de le faire. Le PNUD n'appliquera pas la norme susmentionnée relative à l'âge dans tous les cas où le personnel de l'Institution bénéficiaire ou toute autre personne engagée par l'Institution bénéficiaire pour fournir des services en vertu de l'Accord est mariée à la personne âgée de moins de 18 ans, avec qui une activité sexuelle a eu lieu et dont le mariage est reconnu comme valide par les lois du pays dont elle a la nationalité ou toute autre personne dont l'Institution bénéficiaire a la charge de fournir les services prévus dans le présent Accord.

(e) Ni elle, ni ses entités mères (le cas échéant), ni aucune des filiales, entités affiliées (le cas échéant), fournisseurs et sous-contractuels de l'Institution bénéficiaire ne sont engagés dans des transactions avec des personnes et organisations associées à des actes ou délits visés aux sections 1, 3, 4 ou 5 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999 et/ou ne reçoivent une quelconque formation, ou un soutien, de la part d'une autre, pour des actes ou des violations visées aux sections susmentionnées.

6.2 L'Institution bénéficiaire doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements ayant trait à l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

6.3 L'Institution bénéficiaire reconnaît avoir lu le document de projet joint à l'annexe C, y compris la section intitulée « Gestion des risques ». L'Institution bénéficiaire convient par les présentes que, lorsqu'elle entreprend les activités décrites dans la demande, elle sera liée, mutatis mutandis, par les obligations et les accords énoncés dans le document de projet qui s'appliquent au partenaire de mise en œuvre du projet.

6.4 L'institution bénéficiaire reconnaît et convient que les dispositions énoncées au présent article 6.0 constituent une clause fondamentale de l'Accord et que la violation de telles déclaration et garantie ou d'un tel pacte autorise le PNUD à résilier l'Accord immédiatement sur présentation d'un avis à l'Institution bénéficiaire, sans aucune responsabilité en ce qui concerne les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

7.0 Dispositions générales

Le présent Accord et les annexes qui y sont jointes constituent l'Accord intégral entre les parties et remplacent le contenu de toute autre négociation et/ou tout accord, qu'il soit oral ou écrit, faisant l'objet du présent Accord.

7.2 L'Institution bénéficiaire doit exécuter toutes les activités décrites dans la demande avec diligence et efficacité. Sous réserve des dispositions expresses du présent Accord, il est entendu que l'Institution bénéficiaire aura le contrôle exclusif sur l'administration et la mise en œuvre des activités et que le PNUD n'interférera pas dans l'exercice de ce contrôle. Toutefois, les qualités du travail et les progrès accomplis lors de la réalisation des objectifs relevant des activités feront l'objet d'un examen par le Comité directeur du projet/Conseil du projet. Si, à tout moment, le Comité directeur du projet/Conseil du projet n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès accomplis lors de la réalisation de ces objectifs, le Comité directeur/Conseil du projet peut conseiller au PNUD de : i) retenir le versement des fonds jusqu'à ce que le PNUD estime que la situation a été corrigée ; ou ii) déclarer la résiliation du présent accord par présentation d'un préavis écrit à l'Institution bénéficiaire tel que décrit à l'article 7.9 ci-dessous ; et/ou exercer tout autre recours qui pourrait être jugé nécessaire. La décision du Comité directeur/Conseil du projet concernant la qualité du travail effectué et les progrès accomplis lors de la réalisation de ces objectifs sera définitive, décisive et liera l'Institution bénéficiaire pour autant que des paiements ultérieurs seront concernés.

7.3 Le PNUD n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la couverture de l'assurance vie, l'assurance maladie, l'assurance accident, l'assurance voyage ou toute autre assurance jugée nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord ou pour toute personne entreprenant des activités au titre du présent Accord. De telles responsabilités seront assumées par l'Institution bénéficiaire.

7.4 Les droits et obligations de l'Institution bénéficiaire se limitent aux conditions générales du présent Accord. Par conséquent, l'Institution bénéficiaire et le personnel qui fournit des services en son nom n'ont droit à aucun avantage, paiement, indemnisation ou droit à prestation, sauf disposition contraire du présent Accord.

7.5 L'Institution bénéficiaire est entièrement responsable de tous les services fournis par son personnel, ses agents, ses employés, ses contractuels, ses sous-contractuels et toute autre partie entreprenant des activités connexes à l'application de la Demande au nom de l'Institution bénéficiaire (ci-après désigné « Personnel de l'Institution bénéficiaire ») et doit s'assurer que toutes ses obligations réunies au titre du présent Accord s'appliquent au Personnel de l'institution bénéficiaire. L'institution bénéficiaire ne peut céder, transférer, mettre en gage, ni formuler toute autre disposition énoncée dans l'Accord, toute partie de celui-ci, ou tout autre de ses droits, réclamations ou obligations au titre de l'Accord, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du PNUD. Tout cessionnaire ou ayant droit autorisé devra se conformer aux conditions générales du présent Accord. L'Institution bénéficiaire ne peut pas faire appel aux services d'un ou de plusieurs sous-contractuels sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du PNUD. Si une telle autorisation lui est accordée, l'Institution bénéficiaire doit veiller à ce que ce sous-contractuel ou ces sous-contractuels ne fassent pas appel à d'autres sous-contractuels d'échelons supérieurs, sauf si une autorisation préalablement écrite lui est accordée par le PNUD. Tout sous-contractuel autorisé devra se conformer aux conditions générales du présent Accord. Faire appel à des sous-contractuels ne dégage pas l'Institution bénéficiaire de ses obligations au titre du présent Accord.

7.6 L'institution bénéficiaire indemnifiera, dégage de toute responsabilité et défendra à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires et prestataires de services travaillant pour le PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, en raison, en fonction, résultant, découlant (ou susceptibles de découler) des actes ou omissions commis par l'institution bénéficiaire, son personnel ou toute autre personne engagée au titre du présent accord ou au titre de la gestion de projet. L'Institution bénéficiaire est responsable de toutes les réclamations formulées par tout membre de son personnel et est tenue d'assurer le traitement desdites réclamations.

7.7 Si le Document de projet le prévoit (ou sauf convention contraire conclue entre le PNUD et le gouvernement du pays indiqué à la case 1 de la feuille de face), les actifs et le matériel achetés avec les Fonds deviennent la propriété de l'Institution bénéficiaire. L'Institution bénéficiaire est chargée d'établir les rapports de fond et les rapports financiers portant sur l'utilisation des fonds, à l'intention du Comité directeur, qui a été créé pour superviser l'octroi des subventions et/ou comme partenaire de mise en œuvre, tel que défini dans le document de projet. Les actifs et le matériel seront utilisés aux fins indiquées dans la Demande pendant toute la durée du présent Accord. L'institution bénéficiaire procédera à l'approvisionnement de biens, de services et d'assistance technique prévu au titre de la Demande dans le respect des principes de qualité, de transparence, d'économie et d'efficacité les plus élevés. Cet approvisionnement sera fondé sur l'évaluation d'offres compétitives, de soumissions ou d'autres demandes, sauf indication contraire écrite du PNUD.

7.8 La propriété des droits de brevet, des droits d'auteur et d'autres droits similaires (« droits de propriété intellectuelle ») à l'égard des découvertes, des inventions ou des travaux résultant de la mise en œuvre des activités dans le cadre du présent Accord revient à l'Institution bénéficiaire. Néanmoins, l'Institution bénéficiaire accordera au PNUD une licence perpétuelle, irrévocable, mondiale, non exclusive et libre de redevances qui lui conférera les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de modification, de distribution, de sous-licencier et d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle, y compris la possibilité d'accorder des licences supplémentaires aux gouvernements de pays bénéficiaire de programme conformément aux exigences énoncées au titre de l'accord conclu entre le PNUD et le gouvernement ou les gouvernements concernés.

7.9 Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie avant l'expiration du présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie, de ce fait, l'Institution bénéficiaire doit restituer sans délai, tous les fonds inutilisés au PNUD.

7.10 L'institution bénéficiaire reconnaît que le PNUD et ses représentants n'ont fait aucune promesse réelle ou implicite de financement, à l'exception des montants indiqués au titre du présent Accord. Les documents relatifs au projet peuvent certes indiquer le montant total de fonds susceptible d'être affecté à l'Institution bénéficiaire, toutefois, les versements effectifs seront basés sur l'atteinte des objectifs de réalisation attendue de l'Institution bénéficiaire. Si l'un des Fonds est retourné au PNUD ou si le présent Accord est abrogé, l'Institution bénéficiaire reconnaît que le PNUD sera dégagé de toute obligation envers elle, en raison de cette performance ou de cette abrogation.

7.11 Aucune modification ou aucun changement au titre du présent Accord, aucune renonciation à l'une de ses dispositions ou des dispositions contractuelles supplémentaires ne sera valide ou exécutoire, sauf approbation préalablement écrite par les parties ou leurs représentants dûment autorisés ; sous la forme d'un amendement au présent Accord dûment signé par les Parties énoncées aux présentes.

7.12 Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, par négociation directe, tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris la violation et la résiliation de l'Accord. Si ces négociations s'avèrent infructueuses, l'affaire sera soumise à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties seront tenues de respecter toute sentence arbitrale rendue à l'issue de la procédure d'arbitrage comme règlement définitif de toute controverse ou réclamation.

7.13 Aucune disposition du présent Accord ou autre disposition connexe ne pourra être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à l'un des privilèges ou à l'une des immunités des Nations Unies et du PNUD.

7.14 Les informations et les données considérées comme étant la propriété de l'une ou l'autre partie et qui sont transmises ou divulguées d'une partie à l'autre pendant la durée du présent accord sont considérées comme confidentielles et sont traitées conformément à la politique de divulgation de l'information du PNUD, laquelle n'est pas mise en annexe aux présentes, mais est connue des parties et est en leur possession. L'institution destinataire peut divulguer des informations si la loi l'exige, sous réserve, et sans aucune renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies, l'Institution destinataire donnera au PNUD un préavis suffisant concernant toute demande de divulgation d'information, afin de lui permettre d'avoir une chance raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure appropriée, le cas échéant, avant toute divulgation. Le PNUD peut divulguer des informations dans la limite des exigences prévues par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.

7.15 L'institution bénéficiaire utilisera le nom (y compris les abréviations), l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD exclusivement lorsqu'elle sera en lien direct avec les activités effectuées au titre du présent Accord et après réception d'un consentement préalablement écrit du PNUD. Ce consentement ne doit en aucun cas être donné pour des faits liés à l'utilisation du nom (y compris des abréviations), de l'emblème ou du sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD et à des fins commerciales ou de bonne volonté.

7.16 Les dispositions de l'article 4.1, de l'article 5.0 et des articles 7.3, 7.6, 7.7, 7.8, 7.12, 7.13, 7.14 et 7.15 restent en vigueur, peu importe la date d'expiration de la période de mise en œuvre du projet ou de la résiliation du présent Accord.

ANNEXE A

Accord relatif à une demande de subvention de faible valeur

A REDIGER PAR L'INSTITUTION BENEFICIAIRE. CETTE DEMANDE SERA SOUMISE AU COMITE DIRECTEUR/CONSEIL DU PROJET POUR APPROBATION

Numéro de projet : 00120027

Date : Juin 2021

Intitulé du projet : Mise en place d'une clinique juridique au Barreau de Port-au-Prince (école du Barreau) pour l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes vulnérables

Nom de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE : BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

Montant total de la subvention (exprimé en gourdes) : (4,279,980.00) QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT GOURDES

1. Contexte de mise en place des Cliniques juridiques :

La loi sur l'assistance légale in moniteur spécial no : 20 du 26 octobre 2020, a créé un organisme public à caractère administratif dénommé Conseil national d'assistance légale ayant pour sigle CNAL avec pour mission de permettre aux personnes en situation économiquement ou financièrement précaires de bénéficier de l'assistance légale. Cette assistance est fournie sous forme d'assistance juridique ou judiciaire. Concernant l'assistance juridique elle doit servir entre autres à prévenir les conflits et favoriser les règlements des différends, elle se développe dans la sensibilisation des personnes ou groupes sur le droit et la justice et aussi par l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations leur offre une orientation vers les instances ou organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits.

Des avancées ont été réalisées depuis l'adoption de cette loi, une Directrice générale a été nommée et une administration mise en place et dotée d'une allocation dans le budget de l'état. Toutefois, des pas restent encore à franchir pour la mise en application de manière pleine et entière de cette loi qui suscite de nombreux efforts de différents organismes tant nationaux qu'internationaux.

Parallèlement aux démarches visant l'installation du Conseil d'administration du CNAL et la mise en place des BALs dans les dix-huit (18) juridictions de première instance de la république, le projet accès à la justice, compte tenu de l'engorgement des centres de détentions² du pays dû principalement aux dysfonctionnements du système judiciaire depuis plus de trois ans, supposant que l'assistance juridique peut éviter la transformation de nombreux cas d'ordre civils en affaires pénales, a inscrit dans son document de projet la mise en place de trois (3) Cliniques juridiques dans deux (2) zones à fort potentiels de personnes dans le besoin d'assistance juridique à savoir Port-au-Prince et les Cayes. Les cliniques auront un caractère pédagogique, scientifique et social. Elles doivent permettre à des juristes débutants compétents de mettre en œuvre de manière réfléchie et humainement les compétences, l'éthique et les valeurs acquises durant leur cursus universitaire et dans le cadre des séminaires et pratique durant leur passage dans les Cliniques.

2. OBJECTIF DE LA SUBVENTION

- Indiquez l'objectif de la subvention et décrivez le résultat ou les résultats escomptés après utilisation de la subvention.

L'objectif principal est de former des juristes compétents et professionnels et d'offrir gratuitement des conseils juridiques à des personnes vulnérables de la population, relevant de certaines zones précaires de la juridiction du Tribunal de Première instance de Port-au-Prince, qui n'ont pas accès à une assistance juridique de qualité. Cette population vulnérable est constituée de toute personne qui en raison de sa situation économiquement et financièrement précaire a besoin d'aide et de protection spéciale notamment les vieillards, les femmes, les mineurs, les personnes handicapés.

Conformément à la loi sur l'assistance légale du 10 septembre 2018, cette subvention permettra d'offrir un ensemble de prestations destinées à rendre la justice accessible, à améliorer la compréhension du droit, de la justice et de ses institutions, à prévenir les conflits et à favoriser le règlement des différends. Ainsi sera adressé le problème de l'accessibilité à la justice en diminuant considérablement le coût du conseil juridique.

En plus de l'assistance juridique proprement dite la subvention sera utilisée aux fins de la vulgarisation et de la promotion du droit à travers les universités, les écoles et autres institutions désignées au cours de l'exécution de la

² Les maisons d'arrêts et de justice qui doivent recevoir les personnes poursuivies en attente de jugement sont confondus aux prisons destinées à accueillir les condamnés-es purgeant une peine.

présente. Cette promotion du droit visera à éduquer la population ciblée sur certaines notions juridiques et initié une prise de conscience des droits qui leur sont reconnus tout en insistant sur les devoirs qui leur incombent. La promotion et la vulgarisation du droit se feront à travers des causeries éducatives dans les établissements désignés, des débats télévisés.

Au terme de la subvention nous souhaiterions avoir pu former et intégrer plus de 25 avocats stagiaires aux travaux de la clinique, chaque stagiaire devra pouvoir justifier une vingtaine de consultation mensuelle (écrite ou verbale). Nous comptons pouvoir dénombrer plus d'une trentaine de séances de sensibilisation aux droits et à la justice dans une vingtaine d'écoles publiques et privées et dans une dizaine de facultés et/ou centre d'étude professionnel de la zone métropolitaine. La clinique participera à des émissions de radio-télédiffusion sur des thématiques utiles au développement social à travers le droit.

□ Expliquez pourquoi le bénéficiaire de la subvention est le mieux placé pour atteindre ces objectifs
L'Ordre des avocats de Port-au-Prince, corporation bicentenaire regroupent des avocats qui sont, par leur profession, formés à fournir des consultations juridiques. L'art 58 du décret du 29 mars 1979 impose aux avocats de plaider pro bono les causes pour lesquelles ils ont été commis d'office par le Bâtonnier. L'Ordre est, de ce fait, une pionnière dans l'assistance légale. De plus, le Décret du 22 septembre 1989 instituant dans le cadre du ministère de la Justice un service légal astreignait les avocats-stagiaires à l'accomplissement d'un service civique obligatoire consistant à mettre leurs services professionnels aux services des justiciables démunis.

L'expérience du Barreau de Port-au-Prince en matière d'assistance légale avec des partenaires internationaux remonte à 2004, année au cours de laquelle l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince, pour répondre à sa vision sociale a mobilisé une cohorte d'avocats, pour la plupart des stagiaires (Avocats-tes stagiaires), encadrés de spécialistes en droit pénal et civil (encadreurs) en vue d'accompagner la population défavorisée dans ses besoins de justice.

L'attention fut généralement accordée à la population carcérale à faible moyen économique.

Trois ans plus tard, soit en octobre 2007, L'OIF a prêté mains fortes au Barreau en lui accordant un support financier pour le renforcement du programme sur une période de 13 mois, d'autres bailleurs, en l'occurrence : le NATIONAL CENTER OF STATE COURT (NSCC), l'INTERNATIONAL LEGAL ASSISTANT CONSORTIUM (ILAC) et la MINUSTAH y ont aussi contribué.

En tant qu'institution le Barreau de Port-au-Prince compte dans son actif une longue et fructueuse expérience dans le domaine de l'assistance légale. En matière pénale, son intervention consiste à assister toutes les personnes arrêtées, au suivi des dossiers devant tous les degrés de juridiction, en des actions de mise en liberté immédiate (Habeas corpus) en cas de violation des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté individuelle, mais aussi en des avis juridiques la population ciblée sur des questions de droit les intéressant. Il importe de souligner la situation de force majeure provoquée par le séisme du 12 janvier 2010 qui rendait favorable la matière civile comme nouveau champ d'intervention du barreau dans le domaine de l'assistance légale.

Dans le cadre de son école, le Barreau fournit une formation aux avocats-tes stagiaires dont les objectifs pédagogiques généraux se concentrent sur l'assistance, le conseil, le traitement de litiges et les actions de plaidoyers

1. ACTIVITÉS PROPOSÉES ET PLAN DE TRAVAIL

□ Décrivez les activités qui seront réalisées pour atteindre les objectifs.

La subvention sera utilisée aux fins strictes de porter une assistance aux personnes n'ayant pas les moyens de se procurer les services d'un avocat conformément aux articles 47 et 49 des règlements intérieurs adoptés en séance ordinaire du mercredi 1^{er} octobre 2014 et entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Le programme sera exécuté par une équipe de 30 personnes dont un (1) Directeur, quatre (4) avocats- encadreurs et vingt-cinq (25) Avocats-tes stagiaires. Répartis en petits groupes de deux à trois Avocats-tes stagiaires. Ces derniers seront associés en fonction des activités et des tâches à accomplir. Le respect de la chronologie du plan d'activité ci-dessous devra permettre d'exécuter le programme sur la base d'une méthode prévisionnelle qui facilitera une évaluation systématique au bout de chaque période définie.

- Recrutement de formateurs et d'Avocats-tes stagiaires.

Le Conseil de l'Ordre, soucieux de la bonne marche du programme diligentera une enquête de moralité à l'interne en vue de choisir les Avocats-tes stagiaires et les encadreurs qui exécuteront le programme. Une commission tripartite composée de deux membres du Conseil de Discipline soit le Bâtonnier et le Secrétaire, deux membres de la Direction de l'école du Barreau et du Président de la commission scientifique procéderont au choix sur les critères suivants : Honnêteté, compétence, sens de responsabilité et Esprit de service. Chacune des personnes ci-dessus peut désigner en cas d'empêchement un délégué.

- Développement et l'adaptation des outils de formation des Avocats-tes stagiaires.

L'équipe en charge de l'exécution du programme sera organisée de manière à œuvrer dans le champ ou domaine civil comprenant le droit de la famille, les droits humains plus particulièrement des femmes et des enfants.

Un groupe de 4 avocats formateurs aura pour charge d'élaborer les outils de formation et de les adapter après le démarrage du programme. La formation en plus de porter sur les techniques de consultation et des sujets relatifs au fond du droit, devra aussi porter sur la déontologie et l'éthique et des conditions selon lesquelles les consultations seront données.

- Standardisation de la méthodologie et de la procédure d'assistance

Les différents travaux du programme seront réalisés à l'aide d'outils confectionnés et adaptés au besoin. Les Avocats-tes stagiaires disposeront d'une gamme d'imprimés devant leur permettre de collecter les données ou déclarations des personnes selon leurs besoins.

L'avocat encadreur reçoit des avocats-tes stagiaires les rapports hebdomadaires qu'il communique au directeur. Il les aide dans la préparation des dossiers et intervient personnellement dans les débats et lors des consultations quand c'est nécessaire. Il met à contribution son savoir-faire professionnelle en cas de difficultés sur une consultation.

Dans le cadre d'un suivi régulier des activités de l'assistance légale, la direction du programme organise chaque lundi une réunion. Elle permet de débattre des difficultés de la semaine précédente et de trouver les solutions appropriées, de faire le suivi des dossiers et de traiter les questions d'intérêt général.

- Campagne de sensibilisation et de promotion notamment via les réseaux sociaux

La communication autour du programme aura deux volets : Porter à la connaissance du public en général le travail accompli dans le cadre de ce programme et mobiliser les personnes cibles à participer aux cliniques en vue de recevoir un avis juridique sur leurs problèmes à caractères légaux.

Les moyens de communication privilégiés seront les médias traditionnels et les réseaux sociaux. Pour ces derniers, les comptes Facebook et Twitter du Barreau seront utilisés. Une équipe de professionnels sera employée pour développer certains supports visuels et graphiques. Des photos des consultations et des formations seront réalisées par un photographe professionnel.

- Visite de terrain

Pour des raisons sécuritaires et pour s'assurer du bon déroulement de chaque consultation, une équipe devra selon les cas, adresser des correspondances, obtenir des contacts et visiter les lieux où devront se dérouler l'activité de consultation ou de formation. Les besoins logistiques et la capacité d'accueil seront évalués à la suite des visites. La capacité de respecter la distanciation sociale sera un critère de sélection d'un lieu pour des séances de consultation. Les écoles et universités qui recevront des séances de sensibilisation pourront servir de lieu d'accueil pour des séances de consultations juridiques gratuites.

- Capsules juridiques dans les médias traditionnels

Des temps d'antennes seront demandés dans des médias de la zone métropolitaine et sur les médias en ligne dans le cadre de la composante formation de ce programme. En cas de coût trop élevé, des vidéos diffusables sur les réseaux sociaux seront réalisées. Les capsules toucheront des problématiques récurrentes du système juridique haïtien, de manière non exhaustive nous citons : les questions sur l'état des personnes, les successions, les loyers, le contentieux du travail, la détention préventive prolongée, le conseil de famille, les enfants en danger, les violences basées sur le genre.

- Développer un guide relatif à la clinique mobile

Fort de l'expérience accumulée, la direction du programme rédigera un guide pratique relatif à l'organisation d'une clinique mobile. Dans ce guide sera développer les étapes de mise en place de la clinique afin de servir d'exemple à d'autres centre de formation juridique qui voudrait investir des ressources dans une pareille structure de développement social basée sur la pratique encadrée du droit.

- Fournir des consultations sur les lieux et aux personnes ciblées

Les consultations seront données les jours programmés pendant six (6) heures de temps. Une pause sera prévue ainsi qu'une rotation des Avocats-tes stagiaires durant la journée de consultation. Elles se dérouleront aussi bien au local de l'école du Barreau que dans des lieux qui seront déterminés lors du développement des activités de sensibilisations dans les écoles et universités.

L'usage de la visio-conférence et les réseaux sociaux pour fournir des consultations sera offerte aux personnes disposant d'outils adéquats supportant l'application ZOOM, TEAM, SKYPE ou WhatsApp.

Un système de référencement vers les Bureaux d'assistance légale (BAL) publics sera en application pour les cas reçus en consultation qui dépasseraient le cadre des compétences rationae materiae de la clinique.

- Organiser des séances de formation dans les écoles, universités et autres institutions sélectionnées

Le plan et le contenu de la séance seront élaborés. Ces séances seront planifiées de manière à être le plus interactifs que possible. Un formulaire d'évaluation sera rempli par les participants après chaque séance.

Les séances porteront sur les droits et les devoir du citoyen-ne, les garanties de l'état de droit, les droits humains et tout autre sujet d'importance pour le public cible. De plus la formation se déroulera sur un enseignement pratique des compétences du juriste et de l'avocat, de l'éthique et des valeurs liées à l'exercice de la profession.

- Indique-s'il existe un ou des groupes ou une zone géographique ciblés qui bénéficieront de la subvention, autres que l'Institution bénéficiaire. Dans l'affirmative, quels sont les groupes/zones géographiques ciblés et quel sera le mode de sélection de potentiels bénéficiaires ?

L'Ordre des avocats du Barreau de Port-au-Prince est le seul bénéficiaire de la subvention objet de cet accord.

PLAN DE TRAVAIL

ACTIVITÉS PRÉVUES ¹	Chronologie ²			Budget prévu pour l'activité (en HTG) ³
	1 ^{er} PR	2 nd PR	3 ^{ème} PR	
Acquisition de matériels pour la Clinique	x			300,000.00
Recrutement de formateurs et enregistrement des Avocats-tes stagiaires	x			0.00
Point de presse pour le lancement de la clinique de l'école du Barreau de Port-au-Prince.	x			50.000 gdes
Elaboration des outils administratifs généraux en usage dans la Clinique	x			0.00
Développement et adaptation des outils de formation et formation des Avocats-tes stagiaires.	x x	x		400.000.00
Réaliser des séances de formations pour les avocats-tes stagiaires	x x			500,000.00
Standardisation de la méthodologie et de la procédure d'assistance		x x		0.00
Campagne de sensibilisation et de promotion notamment via les réseaux sociaux (Facebook/Twitter)	x x	x x	x	350,000.00
Consultations juridiques sous diverses formes (Dans les lieux de sensibilisation, via la visio-conférence et au local de l'école du Barreau)	x x	x x	x x	500,300.00
Visite de terrain pour déterminer la capacité d'accueil des lieux devant recevoir les cliniques juridiques mobiles et présentation du mode opératoire	x	x x	x x	200.000.00
Réaliser des capsules juridiques à diffuser dans les médias traditionnels et à travers les réseaux sociaux.		x x	x x	279,670.00
Développer un guide relatif à la clinique mobile			x x	100,000.00
Fournir des consultations sur les lieux de sensibilisation aux personnes ciblées	x x	x x	x x	900,000.00
Organiser des séances de formation dans les écoles, universités et autres institutions sélectionnées	x x	x x	x x	700,000.00
			Total	4,279,980.00 Gdes
PR : Période de 2 mois				

- 1 Indiquez les activités qui seront effectuées avec les fonds de la subvention. Utilisez autant de lignes d'activité que possible
- 2 Définissez le délai pertinent prévu pour l'octroi de la subvention et indiquez la date d'achèvement des activités particulières. En principe, le délai renvoie à la date à laquelle les premières tranches de fonds sont débloquées (c.-à-d. trimestriellement, semestriellement ou annuellement). Utilisez autant de délais que possible.
3. Indiquez les montants budgétaires dans la devise de la subvention.

2. OBJECTIFS DE RÉALISATION ATTENDUE

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer les résultats qui seront obtenus grâce à la subvention. Un indicateur au moins est requis. Il est possible d'en utiliser davantage si cela peut permettre d'évaluer de façon intégrale les résultats escomptés :

INDICATEUR(S)	SOURCE DE DONNÉES	RÉFÉRENCE	ÉTAPES			OBJECTIF FINAL
			1 ^{er} PR	2 nd PR	3 ^{ème} PR	
Nombre de matériels achetés et kits sanitaires de protection lors des séances / Cible : 6	Les proforma et factures	Photo des appareils installés	x			Permettre à la Clinique de disposer de moyens de fonctionnement en toute sécurité sanitaire
Nombre d'Avocats-tes stagiaires ayant reçu les formations/ Cibles : 25	Fiche de présence et Rapport sur les séances	Les avocats-tes stagiaires et les responsables au niveau de l'école du Barreau Les photos prises lors des séances	x			Réaliser au moins quatre séances de formation pour les avocats-tes stagiaires retenus pour la clinique
Nombre d'étudiants et d'écolier ayant participé dans les séances de formation. / Cibles : 450	Fiche de présence et compte rendu de séances	Les responsables des écoles et Universités Les photographies prises	x	x	x	Plus de 450 écoliers et universitaires confondus, dans environ une vingtaine d'établissements tant publics que privés, sont bénéficiaires des séances de sensibilisation. L'équilibre de genre sera toujours recherché dans le choix des participants-tes
Nombre de communications diffusées sur les réseaux sociaux. / Cibles : 9	Les bandes magnétiques		x	x	x	Les Cliniques sont connues de la population qui lui accorde une importance dans les débats sociaux
Nombre de participation à une émission éducative dans les médias Cibles : 6	Les bandes magnétiques		x	x	x	La population tire des enseignements pratiques sur leurs droits et obligations à suivre ses émissions
Nombre de visites de terrain réalisé Cibles : 30	Présence des avocats-tes dans les écoles et les universités	Les responsables et encadreurs	x	x	x	Les avocats-tes participent à aux visites de terrain pour sensibiliser les écoliers et universitaires sur les pratiques juridiques.
Nombre de séances de consultations réalisées/ Cibles : 3750	Les fiches de consultations et les rapports des séances	Liste des personnes	x	x	x	Les bénéficiaires trouvent une issue favorable et paisible à leurs litiges. Les conflits et le recours à la justice diminuent dans la juridiction touchée.
Un Guide sur les cliniques est disponible/ Cible : 1	Le document				x	Ce guide permet une meilleure appréciation par les institutions d'enseignement juridique des étapes de mise en œuvre d'une clinique et de son importance dans la vie universitaire et sociale.

PR : Période deux (2) mois.

3. ANALYSE DES RISQUES :

Indiquez les risques pertinents susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de la subvention ainsi que les mesures d'atténuation qui seront adoptées. Parmi ces risques figurent ceux qui sont liés à la sécurité, aux finances, aux opérations, à la société, à l'environnement ou autres.

Risque	Évaluation des risques* (élevé/moyen/faible)	Mesures d'atténuation
La situation sécuritaire peut empêcher les déplacements	Élevée	Se tenir informé de la situation tout temps et offrir des consultations dans des espaces peu exposés aux agressions. Prévoir des espaces séances virtuelles, des autres espaces de rencontre
Un désintérêt de la population cible	Moyen	Vulgarisation des activités Fournir des informations pertinentes Faire la promotion de la justice alternative
Manque de formation des assistants sur certaines questions spécifiques.	Faible	Élaborer des protocoles sur les différentes matières
Incompréhension des notions abordées lors des formations par les bénéficiaires	Faible	Illustrer le plus que possible et élaborer des supports visuels.

* L'évaluation des risques est fondée sur la probabilité de matérialisation du risque et sur les conséquences qui découleront de sa survenue.

5. BUDGET RELATIF À L'ALLOCATION DE L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE (précisez la devise)

PÉRIODE ALLANT DE JUIN À NOVEMBRE 2021

CATEGORIE GENERALE DE DEPENSES	Tranche 1 (2, 567,988.00 gdes ou 60%)	Tranche 2 (1,283, 994.00 gdes ou 30%)	Tranche 2 (427, 998.00 gdes ou 10%)	TOTAL
Coordonnateur de projet	120,000.00	80,000.00	40,000.00	240,000.00
Les quatre (4) avocats encadreurs-formateurs	360,000.00	240,000.00	120,000.00	720,000.00
Comptable du projet	75,000.00	50,000.00	25,000.00	150,000.00
Secrétaire	60,000.00	30,000.00	0.00	90,000.00
Fournitures de bureau	20,000.00	10,000.00	0	30,000.00
Lancement du Programme et publicité	50,480	0	0	50,480
Production et reproduction de documents	180,000.00		80,000.00	260,000.00
Campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux	75,000.00	50,000.00	25,000.00	150,000.00
Achat de routeurs (2) et paiement des frais de connexion à l'internet	28,500.00	0	0	28,500.00
Mobilisation de la Clinique	771,833	348,167.00	80,000.00	1,200,000.00
Frais de restauration	150,000.00	90,000.00	0	240,000.00
Frais de transport sur le terrain (formation et sensibilisation dans les écoles, université etc)	164,175.00	55,827.00	29,998.00	250,000.00
Frais pour la Communication	150,000.00	50,000.00	28,000.00	228,000.00

Sensibilisation médiatique	103,000.00	40,000.00	0.00	143,000.00
Location de salle pour les formations	20,000.00	10,000.00	0	30,000.00
Matériel/fourniture (Spécifier)	100,000.00	50,000.00	0	150,000.00
Matériels pour la visibilité du projet (Banner etc)	110,000.00	65,000.00	0	175,000.00
Frais entretiens du local de la clinique (achat produits ménagers)	30,000.00	15,000.00	0	45,000.00
Rédaction du guide relatif à la clinique	0	100,000.00	0	100,000.00
TOTAL	2, 567,988.00	1,283, 994.00	427, 998.00	4,279,980.00

- * Veuillez noter que toutes les lignes budgétaires concernent uniquement les coûts liés aux activités de la subvention.
- ** Ces catégories budgétaires et le nombre de tranches sont des directives proposées. Le bénéficiaire peut choisir des substituts qui reflètent plus fidèlement ses postes de dépense et ses besoins.
- *** Ajoutez autant de colonnes de tranches que possible

Annexe B

MODÈLE FOURNI AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

LES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS DOIVENT ÊTRE REDIGES PAR L'INSTITUTION BENEFCIAIRE.

Institution bénéficiaire : Bureau de Port au - Prince

Année 2021

Période couverte par le présent rapport :

- Le présent rapport doit être rempli par l'Institution bénéficiaire et accepté par le PNUD
- L'Institution bénéficiaire doit joindre en annexe toute donnée pertinente servant à l'appui des activités déclarées
- Les informations ci-dessous doivent correspondre à celles qui figurent dans le rapport financier
- Joignez en annexe à ce rapport, la demande de subvention acceptée

Performance :

1. Performance résultant du plan de travail (cumulative, y compris pour la période en cours)

ACTIVITÉS ACHEVÉES	Chronologie ²				Budget prévu pour l'activité (dans la devise du pays bénéficiaire de la subvention) ³	Fonds fournis pour la réalisation de l'activité (dans la devise du pays bénéficiaire de la subvention)
	T1	T2	T3	T4		
1.1 Activité					Gourdes	
1.2 Activité					dollar	
1.3 Activité					dollar	
Total					dollar	

2. Objectifs de réalisation attendue

INDICATEUR(S)	Source de données	Référence	Étape/Objectif de la période d'établissement de rapports	Période considérée entre la performance réelle et l'objectif
1,1				
1,2				

3. Difficultés rencontrées et leçons tirées :

Établissement de rapports financiers : * Remarque : L'établissement de rapports financiers peut être libellé en devise locale, toutefois, il ne peut pas dépasser la valeur de la subvention exprimée en dollar.

Catégorie générale de dépenses	Montant du budget	Dépense réelle
Personnel		
Transport		
Locaux prévus pour la		
Formation, les ateliers, etc.		
Contrats (par exemple, Audit)		
Matériel/fourniture (spécifier)		
Autre (spécifier)		
Divers		
TOTAL		

ANNEXE C
DOCUMENT DE PROJET